



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

UN LIBRARY

A/C.1/42/L.67/Rev.1
9 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOV 11

11/11/87

Quarante-deuxième session
PREMIERE COMMISSION
Point 61 de l'ordre du jour

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Islande, Italie, Japon, Kenya, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Suède, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Zaïre : projet de résolution révisé

Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et à appuyer la conclusion d'une convention sur les armes chimiques

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 1/, et les autres règles applicables du droit international coutumier,

Rappelant aussi que tous les Etats devraient adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui a été signée à Londres, à Moscou et à Washington le 10 avril 1972 2/,

Exprimant de nouveau sa préoccupation devant le fait qu'il a été signalé que des armes chimiques ont été utilisées et que, selon certains indices, elles font leur apparition dans les arsenaux d'un nombre croissant de pays, ainsi que devant le risque grandissant qu'elles soient de nouveau utilisées,

1/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138, p. 65.

2/ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

Notant avec satisfaction que la Conférence du désarmement négocie activement une convention sur l'interdiction de mettre au point, de fabriquer, de stocker, et d'employer des armes chimiques et sur leur destruction ^{3/}, convention qui comportera des dispositions détaillées en vue de la vérification sur place du respect de ladite convention, et souhaitant voir ces négociations aboutir rapidement,

Notant aussi qu'en procédant rapidement à une enquête impartiale sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques, on renforcerait l'autorité du Protocole de Genève de 1925,

Rendant hommage aux travaux du Secrétaire général et prenant note des moyens dont il dispose pour faire respecter les principes et objectifs du Protocole de Genève de 1925,

1. Demande à nouveau à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques; et condamne tout manquement à cette obligation;

2. Engage tous les Etats à tenir compte dans leur politique nationale de la nécessité de maîtriser la prolifération des armes chimiques;

3. Déclare qu'il faudra, dès l'entrée en vigueur de la convention sur les armes chimiques, revoir les moyens dont le Secrétaire général dispose pour enquêter sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques;

4. Demande au Secrétaire général, lorsqu'un Etat Membre lui signalera des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 ou d'autres règles applicables du droit international coutumier, de procéder à une enquête afin d'établir les faits, et de rendre compte rapidement des résultats de cette enquête à tous les Etats Membres;

5. Prie le Secrétaire général de travailler plus avant, avec l'aide d'experts qualifiés fournis par les Etats Membres intéressés, aux principes techniques et moyens dont il dispose pour mener rapidement une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés;

6. Prie également le Secrétaire général, aux fins énoncées au paragraphe 4 ci-dessus, de dresser et de tenir à jour des listes d'experts qualifiés fournis par les Etats Membres, auxquels il pourrait faire appel avec un minimum de préavis pour mener ces enquêtes, ainsi qu'une liste des laboratoires équipés pour procéder à des tests de dépistage des agents dont l'emploi est interdit;

^{3/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 27 (A/42/27), sect. III.D.

7. Prie en outre le Secrétaire général, aux fins énoncées au paragraphe 4 ci-dessus :

- a) De nommer des experts pour enquêter sur les activités signalées;
- b) Le cas échéant, de faire le nécessaire pour que les experts puissent rassembler et examiner les éléments de preuve et procéder aux tests voulus;
- c) De faire appel s'il y a lieu, pour ces enquêtes, au concours des Etats Membres et des organisations internationales compétentes;

8. Prie les Etats Membres et les organisations internationales compétentes de coopérer pleinement avec le Secrétaire général aux tâches susmentionnées;

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.
